

VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 1 vom 3. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2012___1

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 1 du 3 février 2012

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2012 / 1 del 3 febbraio 2012

Regeste

DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, OUVERTURE DE LA PROCÉDURE | 27 ch. 2 CL, 46 ch. 2 CL

Erwägungen

E. 27

ch. 2 CL signifient que la notification doit être intrinsèquement correcte et avoir mis le défendeur en mesure de se défendre (ibid., n. 2976). La double garantie accordée par l'art. 27 ch. 2 CL ne saurait cependant aboutir à cautionner les comportements les plus choquants, empreints de volonté dilatoire. La parenté de cette disposition avec la réserve d'ordre public permet d'affirmer que cette norme ne peut avoir pour but que de garantir le respect de droits importants – le droit à la notification en est un – respectivement l'interdiction de lésions importantes de tels droits (ibid., n. 2980). Une citation peut être régulière même si elle n'atteint pas son destinataire; il suffit que toutes les mesures nécessaires aient été prises pour que le défendeur ait été effectivement informé en temps utile (Donzallaz, op. cit., vol. I, n. 1240). En revanche, s'il est établi que le défendeur a été effectivement atteint en temps utile, une notification défectueuse produit en principe ses effets en dépit de son irrégularité (TF 4A_161/2008 précité, rés. in SJ 2009 I 144, c. 4.1). bba) En droit français, l'assignation est le mode de saisine de la procédure (F.-G. Pansier, Encyclopédie Dalloz, Procédure I, Assignation, nn. 46 et 53). La demande initiale introduit l'instance (art. 53 al. 2 NCPC). C'est l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (art. 55 NCPC). Cet acte doit contenir, sous peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice (art. 648 NCPC) – en particulier l'état civil du requérant et du destinataire, la date de l'acte ainsi que le domicile de l'huissier de justice –, celles énumérées à l'art. 56 NCPC – notamment l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée, l'objet de la demande et l'indication que, faute de comparaître, le défendeur s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire (Anne Leborgne, Encyclopédie Dalloz, Procédure I, Actes de procédure, n. 160). L'acte d'huissier est notifié à son destinataire par signification (art. 651 al. 2 NCPC). Les règles sur la signification sont contenues aux art. 653 et suivants NCPC. Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile ni résidence ni lieu de travail connus, l'huissier de justice doit procéder conformément à l'art. 659 NCPC. Selon cette disposition, il doit dresser un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte; le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, à peine de nullité, il envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification (art. 659 al. 1 NCPC). Il doit aviser le jour même le destinataire, par lettre

simple de l'accomplissement de cette formalité (art. 659 al. 2 NCPC). L'huissier de justice ne doit cependant se résoudre à recourir à ce procédé de signification que s'il ignore réellement où trouver le destinataire et le procès-verbal est là pour attester de ses diligences. Concrètement, l'huissier doit procéder à "toutes les recherches que commandent la prudence, la vigilance et la bonne foi" (Anne Leborgne, op. cit., n. 343 et la jurisprudence citée). L'huissier devra en particulier vérifier si un changement d'adresse n'a pas été fait auprès des services de la poste, effectuer toutes recherches sur le lieu de travail, à la mairie, auprès des services de police, au registre du commerce (ibid., n. 344). L'art. 662 NCPC autorise le juge à prescrire d'office toutes diligences complémentaires. Dans la pratique, il est rare toutefois qu'un magistrat fasse usage de cette disposition : soit il estimera les diligences suffisantes et se contentera de la signification selon l'art. 659 NCPC, soit elles lui apparaîtront insuffisantes, mais ce sera souvent après coup, lorsque le destinataire se plaindra de la nullité de l'acte (Anne Leborgne, op. cit., n. 349).

bbb) En l'espèce, la signification, conforme aux règles indiquées ci-dessus, n'a pas abouti, de sorte qu'une notification à l'étranger au sens des art. 683 et suivants NCPC a été régulièrement tentée, comme l'ont constaté les autorités judiciaires françaises. A chacune des étapes suivantes de la procédure, le recourant a, de même, été cité à l'adresse précitée de [...] Street à Londres, selon le mécanisme prévu à l'art. 5 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger d'actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile et commerciale [CLH; RS 0.274.131].

bbc) Le recourant ne critique toutefois pas l'assignation sous l'angle du respect de la procédure civile française ou de la CLH – entrée en vigueur au Royaume-Uni en 1969 et en France en 1972 –, mais il soutient que toute signification en France ou en Grande-Bretagne serait irrégulière dès lors qu'il était domicilié en Suisse, à Saint-Légier - La Chiésaz, et que l'intimé le savait ou aurait pu le savoir. Le recourant se prévaut à cet égard de l'art. 52 CL, qui prévoit que, pour déterminer si une partie a son domicile sur le territoire de l'Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne (al. 1) et que, lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat contractant, applique la loi de cet Etat (al. 2). Au regard des critères de l'art. 23 du CC (Code civil suisse; RS 210), le recourant ne démontre pas qu'il aurait été domicilié en Suisse au début des années nonante ou lors de la saisine de la Cour d'appel de Reims. Certes, il a manifestement entretenu des attaches avec la Suisse : il est originaire du canton de Vaud, où des membres de sa famille ont vécu et vivent encore, il y est assuré auprès d'une caisse d'assurance-maladie, il y a maintenu une relation bancaire et y a reçu quelques correspondances d'ordre professionnel ou des catalogues. Cela ne suffit toutefois pas à faire de Lausanne ou de Saint-Légier son lieu de résidence avec une intention de s'établir concrètement perceptible pour les tiers. En effet, s'il avait véritablement élu domicile durant plusieurs années dans le canton de Vaud, comme il le prétend, il aurait été en mesure de produire une multitude de documents administratifs communaux, cantonaux et fédéraux établissant sans conteste sa localisation, sa vie, dans le canton de vaud. Or, les pièces qu'il a produites rendent seulement plausibles quelques passages épisodiques sur territoire vaudois, mais ne sont pas de nature à prouver une résidence assortie d'une intention d'établissement. A l'inverse, l'intimé a démontré qu'il avait déployé d'importants efforts pour tenter de localiser le recourant aux adresses que celui-ci avait communiquées dans ses relations d'affaires avec lui, à Paris et à Londres, recourant même aux services d'un détective, dont l'enquête a permis d'identifier une résidence "incognito" au château de [...] en France au début de l'année 1993. Si ces

démarches n'ont pas abouti c'est en raison de l'absence de collaboration du recourant qui, comme la décision de rejet de la requête en relevé de forclusion le constate, n'a fautivement pas communiqué à l'intimé ses adresses successives. En conclusion, il y a lieu de retenir, comme les décisions françaises rendues en cascade dans cette cause l'ont fait, que l'acte introductif d'instance a été valablement signifié au recourant défaillant, soit conformément aux dispositions procédurales françaises et à temps pour qu'il puisse se défendre, et que, par conséquent, l'art. 27 al. 2 CL ne s'oppose pas à la reconnaissance du jugement de la Cour d'appel de Reims du 19 novembre 2007. cc) L'art. 46 ch. 2 CL impose à la partie qui demande la reconnaissance d'une décision par défaut de produire l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié à la partie défaillante. Le recourant soutient que cette disposition n'a pas été respectée par l'intimé. Ce grief est mal fondé. L'intimé a produit l'original du procès-verbal de signification par huissier de l'acte introductif d'instance, des 17 et 27 mars 1992. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. et compensés avec l'avance de frais effectuée par le recourant, sont mis à la charge de celui-ci, qui doit en outre verser à l'intimé la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.